

Exploitant :

Numéro de permis d'exploitation :

Numéro(s) de permis de droit foncier :

Titre du document de demande :

Date de la demande :

Installations/structures marines :

AUTORISATION

ATTENDU QUE, conformément aux articles 138 et 134 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*¹ et la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*² respectivement, l'exploitant a demandé l'autorisation d'effectuer des travaux ou des activités dans la partie de la zone extracôtère visée par le droit foncier et conformément aux documents fournis à l'appui de sa demande,

ET ATTENDU QUE l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) a examiné la demande en consultation avec le délégué à la sécurité et le délégué à la conservation.

L'exploitant est par la présente autorisé à effectuer les travaux ou les activités décrits dans la demande sous réserve de ce qui suit :

1. La présente autorisation est délivrée à l'exploitant susnommé et ne peut faire l'objet d'un transfert ou d'une cession;
2. Tous les travaux ou activités menés en vertu de la présente autorisation doivent être conformes à la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et à la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*. Si, pendant la durée de la présente autorisation, une nouvelle législation subordonnée en vertu de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* est promulguée, l'exploitant doit prendre des mesures pour assurer la conformité réglementaire à la date d'entrée en vigueur ou avant;
3. Toute demande de modification d'un programme autorisé, portant notamment sur l'équipement, les installations, les procédures, le transit des passagers et les qualifications du personnel, doit être transmise au C-TNLOHE pour approbation avant sa mise en œuvre;
4. Tout travail ou activité effectué en relation avec un lieu de travail ou concernant le transport de passagers ou d'autres personnes à destination ou en provenance d'un lieu de travail en vertu de la présente autorisation doit être conforme à la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et à la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*;
5. Pour plus de certitude et sans porter atteinte à toute autre exigence de la loi, l'exploitant doit se conformer aux exigences plus particulièrement décrites dans *Exigences complémentaires – Vérification de l'organisme de certification*, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre;
6. L'exploitant s'assure que toute situation de non-conformité (y compris les conclusions de l'audit) propre à une installation ou une structure marine effectuant des travaux ou des activités ou à une embarcation à passagers exploitée en relation avec la présente autorisation est corrigée dans les meilleurs délais raisonnables, quel que soit l'exploitant qui avait le contrôle de l'installation ou de la structure marine ou de l'embarcation à passagers dans la zone extracôtère Canada-Terre-Neuve-et-Labrador au moment où cette situation de non-conformité a été documentée;
7. Lorsqu'une installation ou une structure marine est partagée entre plusieurs exploitants dans la zone extracôtère Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, l'Office peut, conformément aux dispositions de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et de la

¹L.C. 1987, c.3, tel que modifié, y compris les règlements qui en découlent.

²RSNL 1990, c.C-2, tel que modifié, y compris les règlements qui en découlent.

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, partager les renseignements ou la documentation relative à toute situation de non-conformité visée à l'article 6 ci-dessus avec tout autre exploitant qui, de temps à autre, aura une autorisation pour cette installation ou structure marine de mener des travaux ou des activités dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador;

8. Lorsqu'une embarcation à passagers est partagée entre plusieurs exploitants dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, l'Office peut, conformément aux dispositions de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador et de la Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, partager les renseignements ou la documentation relative à toute situation de non-conformité visée à l'article 6 ci-dessus avec le fournisseur de services d'embarcation à passagers ou tout autre exploitant qui utilisera de temps à autre cette embarcation à passagers;
9. Si une installation ou une structure marine faisant l'objet de la présente autorisation quitte la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador et revient pour effectuer d'autres travaux ou activités en vertu de la présente autorisation, l'Office se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires concernant la reprise du programme et, au besoin, d'aborder toute dérogation à la présente autorisation;
10. L'exploitant veille à respecter l'ensemble des règlements, des exigences, des approbations et des directives administrés ou établis par tout autre organisme de réglementation, ministère ou agence gouvernementale qui a compétence, de quelque manière que ce soit, sur les travaux ou les activités liés à la présente autorisation ou sur le transport d'employés ou d'autres passagers à destination ou en provenance d'un lieu de travail pour lequel l'exploitant effectue des travaux ou des activités en vertu de la présente autorisation;
11. L'exploitant met en œuvre ou fait mettre en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans toute évaluation environnementale, y compris les conditions énoncées dans (i) les déclarations de décision de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012, (ii) les déclarations de décision de la Loi sur l'évaluation d'impact et (iii) les Règlements sur l'évaluation régionale;
12. La présente autorisation est délivrée sous réserve de la conformité de l'exploitant au plan de retombées économiques et au plan de développement tels qu'approuvés par l'Office, ainsi qu'à toute modification apportée à l'un ou l'autre de ces documents;
13. L'Office se réserve le droit, à compter d'un avis écrit à l'exploitant, de réviser, d'annuler ou d'ajouter toute exigence pendant la période où la présente autorisation est en vigueur;
14. La présente autorisation doit être affichée sur tous les lieux de travail auxquels elle s'applique en tout temps pendant que des travaux ou des activités sont menés conformément à la présente autorisation; et
15. L'exploitant doit se conformer aux autres exigences qui peuvent être annexées à la présente autorisation.

Signé :

Chef de la direction

Date d'entrée

en vigueur :

N° du

programme

Date

d'expiration :
